PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Construire ensemble Grand Paris Seine & Oise



PLUI APPROUVE VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16/01/2020

Le Président

Philippe TAUTOU

V – ANNEXES

Partie 3 – Annexes article R.151-53

. Arrêté ARR 2021_099 du 15/12/ 2021 portant sur la mise à jour n°2 du PLUi

- Arrêté ARR 2023_ 114 du 24/10/2023 portant sur la mise à jour n°4 du PLUi
- Arrêté ARR 2025_012 du 04/02/2025 portant sur la mise à jour n°6 du PLUi

PARVENU LE
20 JAN. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

construireensemble.gpseo.fr

GRAND PARIS SEINE & OISE COMMUNAUTÉ URBAINE

PREAMBULE

« Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme. »

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**
  Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».

- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R .151-52 (documents à titre d'information)**
  Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.
  Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public
de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
11° ~~Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36~~ ; ABROGE
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3
ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

- **Partie 3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**
  Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.
  Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités
en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement
coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions
d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions
d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application
de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.
13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**
  Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les PUP, sols pollués, taxes d'aménagement etc).

L'ensemble des documents sont consultables sur le site internet de la CU GPSEO :
« https://gpseo.fr/article/le-plan-local-durbanisme-intercommunal-plui »

Sommaire Article R151-53

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ; p.6

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités p.9

en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier p.10

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement p.11

coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions p.16

d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions

d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux

où ils peuvent être consultés

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb p.65

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier p.68

Sommaire Article R151-53

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets p.70

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement p.148

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement p.151

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement p.153

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine. p.160

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier. p. 162

ANNEXE 4

Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier.

« La commune de Brueil-en-Vexin n'est plus concernée par l'exploitation d'une carrière par la société CIMENTS CALCIA »

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-et-carrieres/Carrieres/Arretes-prefectoraux

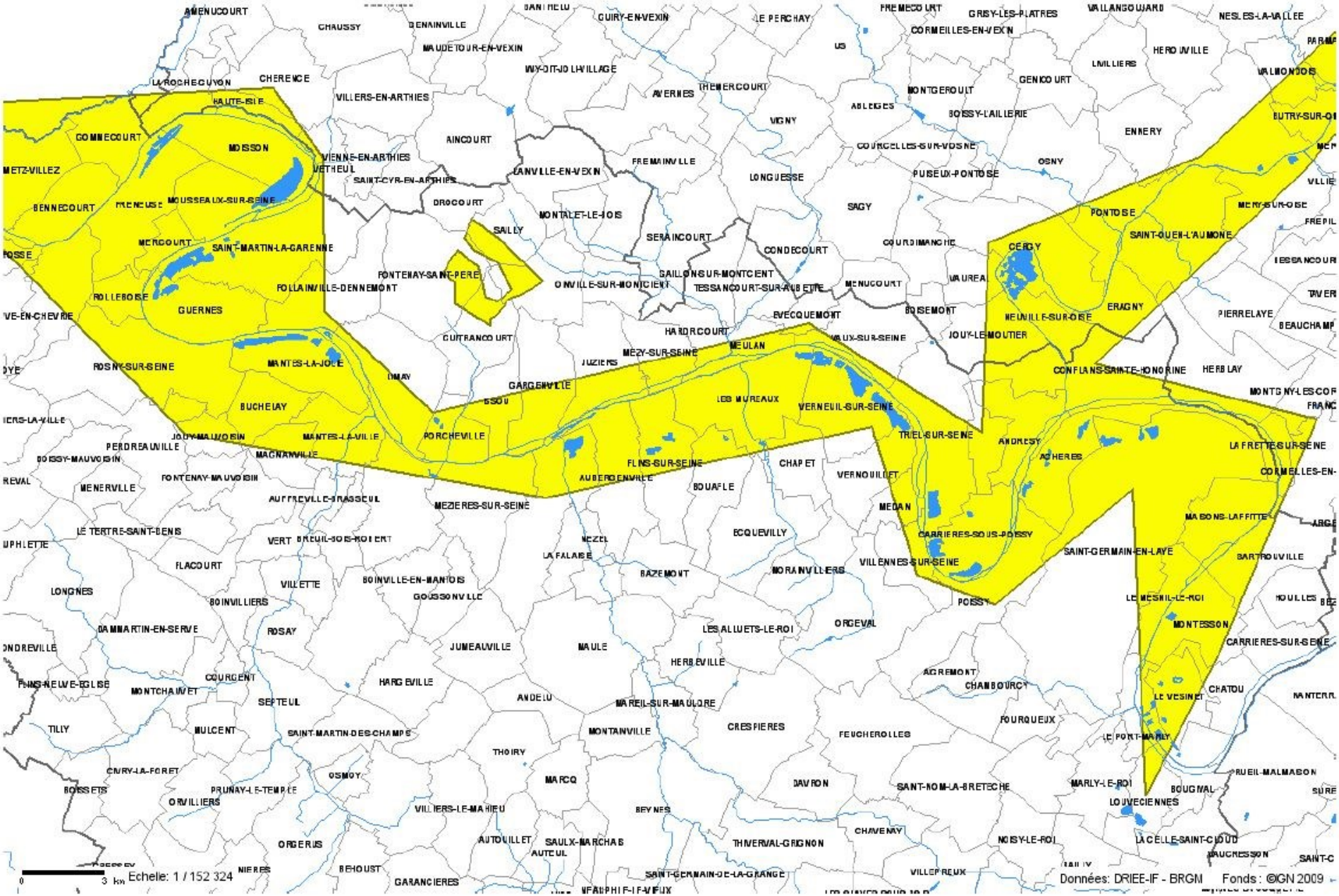
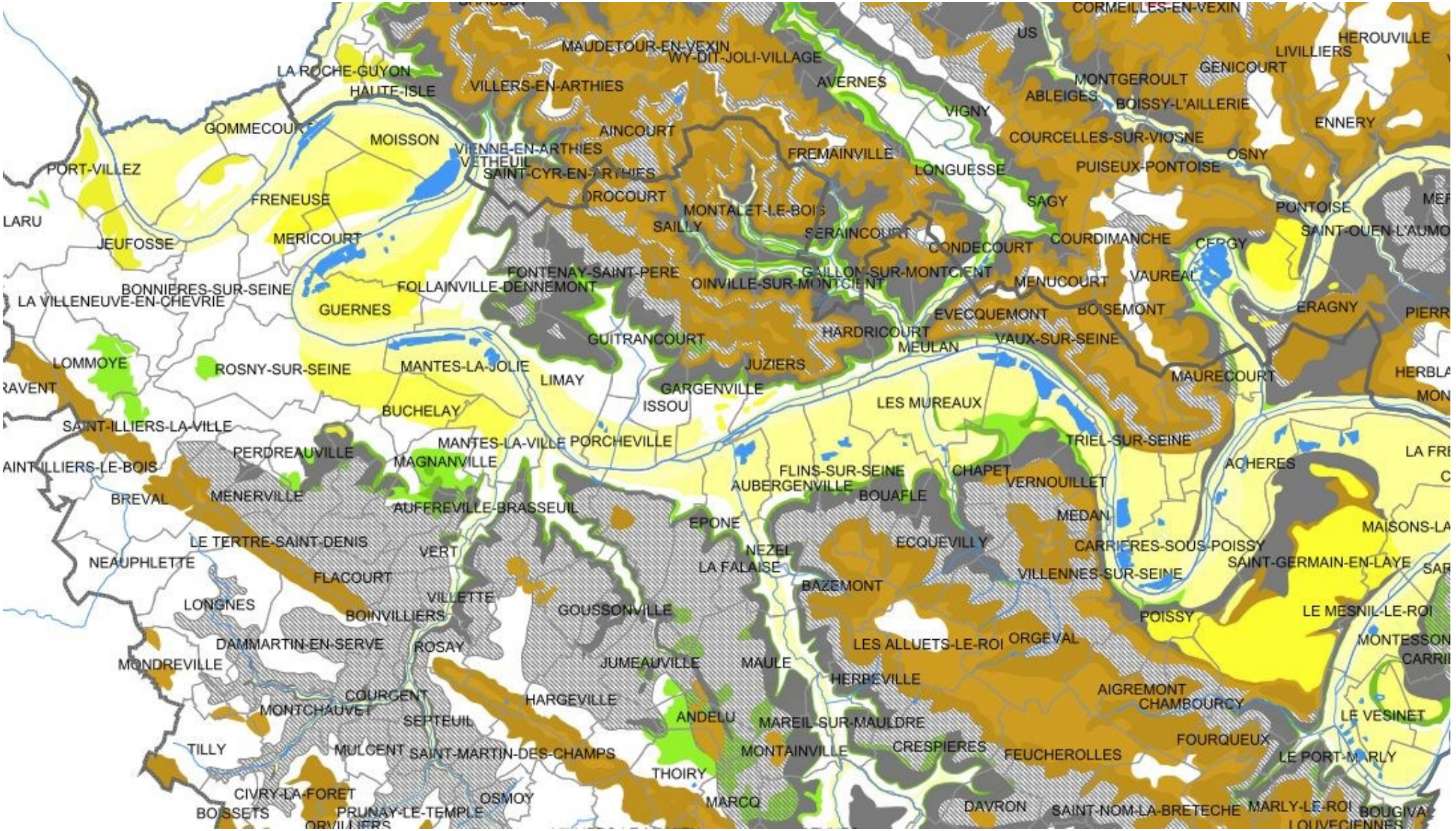


Illustration : périmètre des zones 109 (en jaune)



Source : DRIEE



Source : DRIEE

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté d'autorisation numéro 78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter, par la société CIMENTS CALCIA, une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier sur la commune de Brueil en Vexin.

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.242-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2019 accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « Permis de Brueil en Vexin » sur la commune de Brueil en Vexin au profit de la société par actions simplifiées Ciments Calcia valide jusqu'au 18 juin 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brueil en Vexin ;

VU le courrier de la société CIMENTS CALCIA en date du 12 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CIMENTS CALCIA par courrier du 1er août 2022 notifié le 3 août suivant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Société CIMENTS CALCIA par courrier du 12 avril 2022 a précisé qu'elle décidait de ne pas mener à bien le projet d'exploitation de la carrière de Brueil en Vexin ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert formulée par courrier du 21 juin 2017 par la Société CIMENTS CALCIA est contredite par le courrier du 12 avril 2022 de ladite Société,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la condition subordonnant l'autorisation environnementale délivrée à la Société CIMENTS CALCIA par arrêté du 20 juin 2019 n'est plus remplie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°78-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Brueil en Vexin, délivrée à la société CIMENTS CALCIA, est abrogé.

ARTICLE 2– SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement.

ARTICLE 3– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site https://www.telerecours.fr

ARTICLE 4– EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département pendant quatre mois et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- au Maire de Brueil en Vexin ,
- à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Victor DEVOUGE

2/2